

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-122

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-07-20-00003 - Décision tarifaire n° 13135 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT de VAL DE REUIL (2 pages) Page 3

27-2022-07-20-00002 - Décision tarifaire n° 13294 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Dispositif Logement Inclusif - Association L'ABRI (2 pages) Page 6

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2022-07-21-00003 - Arrêté SCPPAT/22-2 du 21 juillet 2022 (2 pages) Page 9

27-2022-07-21-00004 - Arrêté SCPPAT/22-3 du 21 juillet 2022 (2 pages) Page 12

27-2022-07-21-00005 - Arrêté SCPPAT/22-4 du 21 juillet 2022 (4 pages) Page 15

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-07-20-00004 - Arrêté n°DDETS 22-35 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département de l'Eure (3 pages) Page 20

DSDEN de l'Eure /

27-2022-07-21-00001 - Communication de résultats d'examen aux sessions BNSSA juin 2022 organisées par le SCB sauvetage de Bernay (1 page) Page 24

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-07-08-00004 - SDOMODE - arrêté modification statutaire (7 pages) Page 26

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2022-07-22-00003 - D3 SIDPC 22 26 portant délivrance du registre de sécurité n°T-27-2022-059 d'un établissement du type " chapiteaux, tentes, structures" (2 pages) Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-07-20-00003

Décision tarifaire n° 13135 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2022 de
l'ESAT de VAL DE REUIL

DECISION TARIFAIRE N°13135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ESAT DE VAL DE REUIL (270027246) sise CHAUSSEE DE L'ANDELLE 27107 VAL DE REUIL CEDEX 27107 Val-de-Reuil et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE VAL DE REUIL (270027246) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022,
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 102 316,41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 583,00
	- dont CNR	222,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 254,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 107,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	128 944,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	102 316,41
	- dont CNR	222,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 628,21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 526,37 €.
Le prix de journée est de 44,39 €.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 128 721,68 € (douzième applicable s'élevant à 10 726,81 €)
 - prix de journée de reconduction : 55,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-07-20-00002

Décision tarifaire n° 13294 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Dispositif Logement Inclusif - Association L'ABRI

DECISION TARIFAIRE N°13294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

Le directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation en date du 16/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) sise 9 BD DE LA BUFFARDIERE 27000 EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ABRI (270023575) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 33 453,90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670,81
	- dont CNR	55,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 147,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 827,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	889,05
	TOTAL Dépenses	35 534,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	33 453,90
	- dont CNR	55,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 081,08
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 787,82 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 32 509,86 € (douzième applicable s'élevant à 2 709,16 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ABRI (270023575) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDFIP de l'Eure

27-2022-07-21-00003

Arrêté SCPPAT/22-2 du 21 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SCPPAT/22-2 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°SCPPAT 2021-51 du 31/12/2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'EURE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 06/04/2022, l'association départementale des maires ruraux de l'Eure a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires ruraux de l'Eure a, par courriel en date de 13/04/2022, proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 06/04/2022, l'association départementale de l'Union des maires et des élus de l'Eure a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association départementale de l'Union des maires et des élus de l'Eure a, par courriel en date de 05/05/2022, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° SCPPAT 2021-51 du 31/12/2021 portant désignation des représentants des maires et EPCI appelés à siéger au sein de la CDVL est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT, commissaire suppléante représentante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désignée en remplacement de M Bruno GROIZELEAU.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le : 21 JUL. 2022

LE PRÉFET,

Jérôme FILIPPINI



DDFIP de l'Eure

27-2022-07-21-00004

Arrêté SCPPAT/22-3 du 21 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SCPPAT/ 22 - 3 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° SCPPAT 2021-52 du 31/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Eure

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 23 mars 2022 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure a proposé six candidats (trois nouveaux titulaires et trois nouveaux suppléants) ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 titulaires ;

Considérant que trois représentants titulaires des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que six représentants (trois titulaires et trois suppléants) des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure a, par courrier en date du 23 mars 2022, proposé six candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure ;

Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° SCPPAT 2021-52 du 31 décembre 2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M Jérôme LEMPEREUR commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Daniel VASSE.

Mme Sylvie CHEVAUCHE commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Jean BIGNALET.

Mme Patricia REY commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Philippe GUILLEN.

M Philippe MONGREVILLE commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Sylvie CHEVAUCHE.

Mme Isabelle GINESTIERE commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Christian DEVAMBEZ.

M Jean-Christian WEISS commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Jérôme LEMPEREUR.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le : 21 JUIL. 2022

LE PREFET,


Jérôme FILIPPINI

DDFIP de l'Eure

27-2022-07-21-00005

Arrêté SCPPAT/22-4 du 21 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCAT
SCPPAT

Arrêté SCPPAT/ 22 - 4 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°SCPPAT 2021-53 du 31 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Eure

LE PRÉFET de l'Eure

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2021-C07-1-11 du conseil départemental de l'Eure portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT 21-51 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Eure ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté SCPPAT 22-2 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°SCPPAT 2021-51 du 31 décembre 2021, portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Eure ainsi que leurs suppléants, après consultation des deux associations de maires les plus représentatives du département en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT 2021-52 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie en date du 6 octobre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat Normandie en date du 6 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Eure en date du 15 octobre, 8 novembre, 26 novembre et 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté SCPPAT 22-3 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°SCPPAT 2021-52 du 31 décembre 2021, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie en date du 4 mars 2022;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Eure s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de la directrice des finances publiques

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° SCPPAT 2021-53 du 31 décembre 2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT commissaire suppléante représentante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désignée en remplacement de M Bruno GROIZELEAU.

M Jérôme LEMPEREUR commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Daniel VASSE.

Mme Sylvie CHEVAUCHE commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Jean BIGNALET.

Mme Patricia REY commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Philippe GUILLEN.

M Philippe MONGREVILLE commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Sylvie CHEVAUCHE.

Mme Isabelle GINESTIERE commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M Christian DEVAMBEZ.

M Jean-Christian WEISS commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Jérôme LEMPEREUR.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Eure en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Stéphanie AUGER	Diane LESEIGNEUR
Jean-Paul LEGENDRE	Jean-Pierre LE ROUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Luc BOULOGNE	Nicolas THURET
Isabelle VAUQUELIN	Jean-Claude ROUSSELIN
Philippe VIVIER	Gwendoline PRESLES
Benoît HENNART	Didier LEMOINE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Gérard LEMERCIER	Louis CHOAIN
Rosine COULONG	Florence HAGUET-VOLCKAERT
Marie-Joëlle LENFANT	Jean-Marc MOGLIA
Jérôme GRENIER	Pascal LEHONGRE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jérôme LEMPEREUR	Philippe MONGREVILLE
Sylvie CHEVAUCHE	Isabelle GINESTIERE
Patricia REY	Jean-Christian WEISS
Lionel LAMY	Eddy DESGROUAS
Pascal CHEDEVILLE	Sébastien LERAT
Pierre LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE	Gaël LIRZIN
Lionel DELAHAYE	Roger MARTIN
Anita MALLET	Sophie MOULIN
Thierry GOUPIL	Emmanuel AUGER

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale et la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,

Evreux le : 21 JUIL. 2022

LE PRÉFET,

Jérôme FILIPPINI



Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-07-20-00004

Arrêté n°DDETS 22-35 fixant la liste des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales habilités dans le département de l'Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS 22-35 fixant la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
habilités dans le département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L. 471-3, L.474-1 et L.474-2 du CASF ;
- VU** les décrets n° 2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret n° 2020-1563 du 10 décembre 2020 portant création de la chambre de proximité de Louviers et transférant le siège de la chambre de proximité des Andelys du tribunal judiciaire d'Evreux au sein de la commune de Louviers ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie arrêté par le Préfet de région Normandie le 29 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n° DDETS 22-29 portant agrément de SIMON Sandy en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure du 27 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté n° DDETS 22-30 portant agrément de GUILLEMIN Florence en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure du 27 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des contentieux de la protection en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services MJPM mentionnés au 14° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service MJPM, 20 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)
- Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE), 1 rue Concorde, La Garenne de Melleville, 27930 Guichainville
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE), 3 rue Jean Brault, BP 20, 27470 Serquigny,
- Association MSA Tutelles 27, 32 rue Politzer, 27000 Evreux
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- LENOIR Bruno, BP 231, 27132 Verneuil sur Avre Cedex
- ROISIN Valérie, BP 30 409, 27404 Louviers Cedex
- GUÉROULT Françoise, 22 Rue de Verdun, 27000 Evreux
- MALO Annick, BP 80807, 27300 Bernay
- LAUBIER Isabelle, BP 12, 60850 Saint Germer de Fly (*excepté tribunal de proximité de Bernay*);
- LACROIX Maria, BP 60228, 27102 Val de Reuil Cedex
- DENORME Ludovic, BP 76, 27190 Conches en Ouche
- BLONDEL Delphine, BP 25, 27190 Conches en Ouche
- LECUYER Angéline, BP 28, 27170 Beaumont le Roger
- SIMON Sandy, BP 05 commune déléguée Damville 27240 Mesnils sur Iton
- GUILLEMIN Florence, 80 rue de la Convention 02300 Chauny

c) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement désignés dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles :

- DREAN Murielle, Association Marie-Hélène, 12 boulevard Jules Janin, 27000 Evreux pour les maisons d'accueil spécialisées (MAS) gérées par l'association :
 - Home Charlotte, 3 route de Louye, 27710 Saint-Georges-Motel
 - Home Mickaël, 11 route de Louye, 27710 Saint Georges Motel
 - Home Nathalie, 3 route de l'Eglise, 27240 Gouville
 - Home Nicolas, 12 boulevard Jules Janin, 27000 Evreux
- LESUEUR Sandrine (en indisponibilité depuis janvier 2021), Centre Hospitalier de Bernay, 5 rue Anne de Ticheville, 27300 Bernay et EHPAD Résidence Jacques Daviel, 27300 Bernay
- MARTIN Sandrine, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Service tutelles, BP 310, 76503 Elbeuf Cedex : Résidence de Martot, 1 rue de la Mairie, 27340 Martot
Maisons de retraite « Les Rives Saint Taurin » et « Les Quatre Saisons » et CH de Louviers, 2 rue Saint Jean, 27400 Louviers
- RAGOT Karine, Nouvel Hôpital de Navarre, 62 route de Conches, CS 32204, 27022 Evreux Cedex et par convention pour les établissements suivants :
 - EHPAD de Breteuil, 230 rue du Général Leclerc 27160 Breteuil sur Iton
 - EHPAD de Rugles, rue de l'Hôpital 27250 Rugles
 - EHPAD de Verneuil, 101 Boulevard des Poissonniers 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- GUILMET DUBREIL Dorothee, CH Eure Seine, Rue Léon Schwartzenberg, 27015 Evreux Cedex :
 - EHPAD d'Evreux Saint Michel, rue du Docteur Baudoux, 27015 Evreux
 - EHPAD Auguste Ridou de Vernon, route d'Ivry, 27207 Vernon

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges du contentieux de la protection en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services MJPM mentionnés au 14° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service MJPM, 20 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)
- Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE), 1 rue Concorde, La Garenne de Melleville, 27930 Guichainville
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE), 3 rue Jean Brault, BP 20, 27470 Serquigny
- Association MSA Tutelles 27, 32 rue Politzer, 27000 Evreux
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles : Néant

c) en qualité de personnes et services préposés d'établissement désignés dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles : Néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF) par les juges des enfants pour exercer la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est ainsi établie pour le département de l'Eure :

Tribunal judiciaire d'Evreux

a) en qualité de personnes morales gestionnaires de services DPF au 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA), 2 rue Arsène Meunier, CS 90464, 27004 Evreux Cedex (service DPF, 24 rue Victor Hugo, 27000 Evreux)
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27), 1184 rue Jacquard, BP 686, 27006 Evreux Cedex.

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.474-4 du code de l'action sociale et des familles : Néant

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux ;
- au président du tribunal judiciaire d'Evreux,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Louviers, de Bernay et du tribunal judiciaire d'Evreux ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire d'Evreux.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° DDETS 22-28 du 27 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 20 JUIL. 2022

Le préfet

Jérôme F. LIPPINI

DSDEN de l'Eure

27-2022-07-21-00001

Communication de résultats d'examen aux
sessions BNSSA juin 2022 organisées par le SCB
sauvetage de Bernay

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR LE SPORTING CLUB DE BERNAY
SECTION SAUVETAGE AQUATIQUE**

À la suite de l'examen organisé le 25/06/2022 par le Sporting Club de Bernay section sauvetage aquatique, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes suivantes :

NOM	PRENOM
Dewarlez	Enzo
Gaillard-Lecoeur	Arthur
Gosselin	Jimmy
Legoupil	Aurore

Ont été reçus à l'examen de contrôle d'aptitude (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique les personnes suivantes :

NOM	PRENOM
Fayeulle	Mathieu
Freret	Mathieu
Fructuoso	Laurent
Legiard	Benjamin
Orange	Allan
Touchard	Yoan

Préfecture de l'Eure

27-2022-07-08-00004

SDOMODE - arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022- 12 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure "SDOMODE "

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE, du 15 décembre 2021, décidant de modifier ses statuts (article 2) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 3 janvier 2022, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de 5 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération d'un conseil communautaire, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

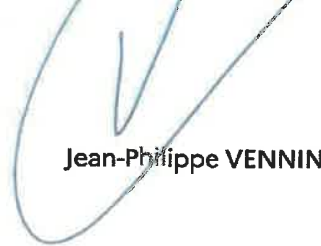
Évreux, le **08 JULI 2022**

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022-12 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,
- ⇒ communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- ⇒ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ⇒ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Compétences

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (cartons, fibreux et verre),
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Par ailleurs, le SDOMODE exerce la compétence de gestion des points d'apports volontaires. A ce titre, il a en charge le parc de points d'apport volontaire et assure son entretien et sa maintenance. La collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre) est également assurée par le SDOMODE.

La compétence collecte en porte à porte des déchets des ménages (ordures ménagères et tri sélectif) est toujours exercée par les communautés de communes.

En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels **uniquement pour les flux suivants** :

- **collecte de déchets** qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie ;
- **collecte des papiers de bureau et des archives, recyclables après affinage, voire broyage lorsque la confidentialité est nécessaire, réalisés au centre de tri de Pont-Audemer.**

Enfin, le SDOMODE met en œuvre des compétences particulières.

Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Sièges social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay.
Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année 'n' est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾;
- 2° Le revenu de biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

⁽¹⁾ Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en trois sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets, la gestion courante et l'administration générale. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Facturation

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 'n', une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSEE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».



Préfecture de l'Eure

27-2022-07-22-00003

D3 SIDPC 22 26 portant délivrance du registre de sécurité n°T-27-2022-059 d'un établissement du type " chapiteaux, tentes, structures"



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ N° D3 SIDPC 22 26 portant délivrance du registre de sécurité n° T-27-2022-059 d'un établissement du type « chapiteaux, tentes, structures »

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (règlement CTS),
- la demande de délivrance du registre de sécurité effectuée par monsieur Jack MERVIL, président directeur général du bureau de vérification chapiteaux tentes structures « BVCTS » en date du 23 avril 2018,
- l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 6 juillet 2022.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre de sécurité de la structure n°T-27-2022-059 constituée de quatre tentes de 4 x 4 mètres juxtaposables, de couleur de toit extérieur blanc, intérieur blanc, toile constituée d'une armature polyester enduite de PVC ignifugé dans la masse, totalisant 64 m², annexé au présent arrêté est délivré à la mairie de Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette délivrance vaut autorisation d'exploiter cet établissement selon les dispositions de l'article CTS 31.

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification correspondant au numéro figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement. Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de cet établissement (changement d'exploitant, changement de toile...) devra être préalablement portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et recevoir l'accord du préfet de l'Eure.

ARTICLE 4 : Toute implantation de cet établissement dans une nouvelle commune requiert l'autorisation du maire sollicitée au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : L'exploitant de cet établissement devra, lors de chaque exploitation au public de ladite structure, respecter les conditions de sécurité figurant à l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (règlement CTS).

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Fait à Évreux, le 22² 2022 JUL. 2022

Le préfet

Jerôme FILIPPINI